

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 35 (1955)
Heft: 3

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES - FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Déjeuner-conférence du 4 mars 1955

Plus de 120 personnes, parmi lesquelles plusieurs personnalités françaises et suisses, ont assisté au brillant déjeuner-conférence organisé à Paris par la Chambre de commerce suisse en France.

A la fin du repas, M. Emile Duperrex, directeur-adjoint de la Banque populaire suisse et rédacteur économique du Journal de Genève, a présenté un remarquable exposé sur « les mouvements internationaux de capitaux ». Étant donné son grand intérêt, le texte de cette conférence sera reproduit dans le prochain numéro de notre Revue.

Assemblées générales de nos sections

MARSEILLE. — Notre section de Marseille a tenu sa XXXIV^e Assemblée générale le 11 février, sous la présidence de M. T. Fünfschilling, vice-président, le président M. Albert Meyer étant retenu par la maladie. On notait dans l'assemblée, du côté français : MM. F. Dufour, président de la Chambre de commerce de Marseille, R. de Verville, président du Tribunal de commerce, J. Couteaud, directeur du Port, Tainturier, chef de division à la S. N. C. F., du côté suisse : M. A. Petitmermet, consul de Suisse à Marseille.

Le rapport du Comité, lu par M. Berger, secrétaire de cette section, fut écouté avec un vif intérêt, de même que les allocutions de MM. J.-C. Savary et J. de Senarclens, président et directeur général de notre Compagnie.

Nous avons rendu compte dans notre numéro de février de l'aimable allocution de M. Dufour, président de la Chambre de commerce de Marseille.

Un cocktail réunit ensuite les membres de cette section et leurs invités.

LYON. — Le lendemain 12 février, notre section de Lyon a tenu sa XXXV^e Assemblée générale dans la salle des portraits de la Chambre de commerce de Lyon, sous la présidence de M. Edouard Barbezat, président, et en présence, du côté français, de MM. Jules Julien, vice-président de l'Assemblée nationale ; Ullmo, attaché au cabinet de M. le Préfet du Rhône ; J. Montrochet, adjoint à M. le Président Herriot, maire de Lyon ; le général Bouley, adjoint au Gouverneur militaire de Lyon ; Allix, recteur de l'Université ; Jacquemet, directeur régional des douanes ; Bret, secrétaire général de la Chambre de commerce

de Lyon ; Gormand, président de l'A. I. C. A. ; Hérard, premier juge au Tribunal de commerce ; Renaud, administrateur de la Foire de Lyon, et de plusieurs autres éminentes personnalités. Du côté suisse, MM. Henri Charles, consul général de Suisse à Lyon et Henri Zoller, consul de Suisse à Annecy.

L'Assemblée générale, à laquelle prirent la parole MM. Henri Charles, J.-C. Savary et J. de Senarclens, fut suivie d'une très belle conférence de M. Eddy Bauer, professeur à l'Université de Neuchâtel, intitulée : « les lignes directrices de l'histoire suisse », et d'un dîner illustré de plusieurs allocutions.

LILLE. — C'est le 3 mars que notre section de Lille a tenu sa XIII^e Assemblée générale, sous la présidence de M. Charles Monnet, président, et en présence, du côté français, de MM. Le Carbone, directeur du cabinet de M. le Préfet du Nord ; Goudaert ; Toulemonde ; Desurmont et Ziegler, président des Chambres de commerce de Lille, Roubaix, Tourcoing et Dunkerque ; Cervoni, directeur des douanes. Du côté suisse, de MM. Fred Huber, consul de Suisse à Lille ; J.-C. Savary et J. de Senarclens, président central et directeur général de notre Compagnie.

Cette réunion a été suivie d'un déjeuner fort réussi à l'issue duquel M. Emile Duperrex, directeur-adjoint de la Banque populaire suisse et rédacteur économique du Journal de Genève, a prononcé une conférence sur « les mouvements internationaux de capitaux ».

EST. — Notre section de l'Est a tenu sa XIV^e Assemblée générale le 12 mars à Besançon, sous la présidence de M. Pierre Boss, président. On notait en particulier la présence de MM. Couzier, secrétaire général de la Préfecture ; Vauthier, premier adjoint au Maire ; Jacquet, directeur des douanes ; Reignier et Kern, administrateur et secrétaire général de la Chambre de commerce du Doubs ; Delolme, vice-président de la Chambre de commerce du Jura ; Lauterbach, vice-président de la Chambre de commerce de Dijon ; et du côté suisse, de MM. Voirier, consul de Suisse à Besançon ; François, consul de Suisse à Dijon ; Amez-Droz, directeur de la Chambre suisse de l'horlogerie.

L'Assemblée générale fut illustrée de deux déclarations très intéressantes sur le problème horloger franco-suisse, l'une de M. Amez-Droz, l'autre de M. Savary, puis M. Eddy Bauer, professeur à l'Université de Neuchâtel, prononça une remarquable conférence sur « les lignes directrices de l'histoire suisse ».

FRANCE

Liste des produits libérés

La liste complète des produits libérés à l'importation en France a paru aux « Documents douaniers », n^o 649 du 4 mars, et au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 7 mars 1955, avec l'indication du montant de la taxe compensatrice éventuelle.

Autorisations préalables et taxe de compensation

Nous rappelons que sont exonérées de la taxe spéciale temporaire de compensation les marchandises importées sous le couvert de licences imputées sur des autorisations préalables délivrées avant la date des arrêtés instituant la taxe pour les produits en cause, à condition que les importations soient effectuées avant les dates suivantes :

Libération du :	Dates limites :	Références :
18 et 25 / 4 / 54	1 / 1 / 55	D. A. 1315 (D. D. 17 / 9 / 54)
26 / 9 / 54	1 / 6 / 55	D. A. 1420 (D. D. 8 / 10 / 54)
20 / 10 / 54	1 / 7 / 55	D. A. 76-1 (D. D. 29 / 10 / 54)
6 / 11 / 54	15 / 7 / 55	D. A. 83-2 (D. D. 24 / 11 / 54)
11 / 1 / 55	15 / 9 / 55	D. A. 98-1 (D. D. 21 / 1 / 55)

Si l'importation n'est pas réalisée dans les délais indiqués ci-dessus, l'exonération pourra cependant être accordée :

a) si l'importateur est lui-même l'utilisateur de la marchandise, ou

b) s'il apporte la justification qu'il avait revendu ladite marchandise, avant son assujettissement à la taxe spéciale temporaire de compensation, sans avoir la possibilité d'inclure cette taxe dans le prix convenu.

Procédure « équipement et matières premières »

Le « Moniteur officiel du commerce et de l'industrie » du

3 mars 1955 reproduit une notice, établie par le Centre national du commerce extérieur, précisant différents points de la procédure « équipement et matières premières » : les principes, l'ouverture des droits des exportateurs, l'utilisation des comptes « équipement et matières premières » (régime d'importation, utilisation des produits, caractère personnel des droits et péremption des droits).

Importation de briques

Le Journal officiel du 13 février 1955 publie un arrêté fixant, pour l'année 1955, à 60.000 tonnes le contingent des briques et pièces de construction réfractaires alumineuses et silico-alumineuses, autres (n^o ex. 1202 A), et des briques et pièces de construction réfractaires siliceuses, contenant plus de 85 % de silice (n^o 1202 B).

Ce même arrêté précise sous quelle forme doit être demandé le certificat d'admission de ces produits.

Importation de sulfate de cuivre

Le Journal officiel du 17 février 1955 notifie qu'un contingent de sulfate de cuivre (ex 433), de 4.000 tonnes, admissible en franchise de droit de douane d'importation, est ouvert pour la période allant du 17 février au 30 juin 1955.

Pour bénéficier de la franchise du droit de douane d'importation, les produits de l'espèce devront être importés sous le couvert de certificats d'exonération conformes au modèle annexé à cet arrêté et visés par la Direction des industries chimiques du Ministère de l'industrie et du commerce.

Ces documents devront être présentés en triple exemplaire à l'appui des déclarations de douane de mise à la consommation. Leur délai de validité est fixé à trois mois.

Chaque certificat ne pourra être utilisé que pour une seule importation.

Importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Aux termes de la décision administrative n° 104-1 du 31 janvier, parue aux Documents douaniers du 11 février 1955, les objets énumérés ci-après qui, selon les accords de l'U. N. E. S. C. O., ne pouvaient être admis en franchise des droits de douane qu'à la seule condition d'être importés directement par les organismes utilisateurs, pourront désormais être importés par l'intermédiaire des représentants officiels en France des fabricants étrangers et bénéficier des mêmes avantages :

- objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles ;
- modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la documentation et à l'enseignement ;
- enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;
- films, films fixes, microfilms et diapositif de caractère éducatif, scientifique et culturel.

Réexportation de marchandises dites stratégiques

La décision administrative n° 106-2 du 8 février, parue aux Documents douaniers du 18 février 1955, précise les modalités d'application des avis aux exportateurs et aux importateurs des 30 décembre 1954 et 12 janvier 1955.

Importation et production

Il est intéressant de comparer, pour quelques produits considérés par certains comme particulièrement vulnérables à d'hypothétiques mesures de libération, les chiffres de production et d'importation publiés par le ministère français de l'industrie et du commerce. Le montant insignifiant des importations, comparé à celui de la production, montre bien que, dans la plupart des cas, les craintes des industriels français de voir la libération des importations se traduire par un bouleversement du marché, sont fortement exagérées.

	1948			1951			1953			1 ^{er} semestre 1954		
	production (tonnes)	importation (tonnes)	% imp. par rap. à prod.	production (tonnes)	importation (tonnes)	% imp. par rap. à prod.	production (tonnes)	importation (tonnes)	% imp. par rap. à prod.	production (tonnes)	importation (tonnes)	% imp. par rap. à prod.
Produits alimentaires :												
bouillons et potages	9.420	31	0,3	7.987	68	0,85	13.066	120	0,9	7.020	33	0,3
Matières textiles et ouv. de ces matières :												
filés de lin	19.977	41	0,2	28.118	81	0,3	27.712	22	0,08	14.822	12	0,08
tissus de lin et de chanvre	40.399	40	0,1	25.301	110	0,4	23.154	69	0,3	10.873	11	0,1
filés de coton	224.066	3.525	1,6	271.147	10.860	4,0	270.231	1.427	0,5	152.137	678	0,4
tissus de coton	150.892	7.042	4,7	206.085	16.277	7,9	201.729	3.171	1,6	112.089	1.297	1,1
filés de laine	132.169	370	0,3	120.253	422	0,45	119.714	216	0,1	63.832	142	0,2
tissus de laine	84.865	371	0,4	80.270	1.383	1,7	68.230	843	1,2	36.301	443	1,2
tissus de soie et de fibres artificielles et synthétiques	20.692	468	2,3	27.040	415	1,5	22.025	312	1,4	11.910	154	1,2
Chaussures	55.603	291	0,5	68.500	1.997	2,9	72.300	1.506	2,0	—	397	—
Constructions électriques :												
matériel radio-électrique (pièces)	956.000	8.712	0,9	1.100.000	22.876	2,1	850.000	24.326	2,9	430.000	9.005	2,1
Métaux communs :												
demi-produits en cuivre (fils, barres, planches, bandes, etc.)	78.540	1.813	2,3	184.056	902	0,5	163.632	1.874	1,1	109.552	794	0,7
Machines et appareils :												
robinetterie	26.250	780	3,6	24.700	1.020	4,1	32.110	1.170	3,6	19.510	575	2,9
matériel frigorifique	15.000	685	4,6	20.000	1.095	4,2	—	1.230	—	—	665	—
moteurs à combustion interne	28.000	357	1,3	20.000	1.120	5,6	17.580	1.110	6,3	8.890	440	4,9
machines et turbines à vapeur et à gaz	8.000	393	4,9	4.995	530	10,6	4.460	290	6,5	1.300	490	6,9
compresseurs centrifuges et pompes	13.300	531	4,0	21.350	1.110	5,2	—	1.300	—	—	500	—
machines et appareils : — pour la minoterie, etc.	3.170	795	25,1	6.500	680	10,4	5.110	450	8,8	2.090	155	7,4
— pour les industries alimentaires (huilerie, savonneries, etc.)	13.300	1.140	8,6	15.800	1.930	12,2	11.460	1.400	12,2	6.680	920	13,8
— pour les industries chimiques	6.870	928	13,5	10.000	1.125	11,3	6.660	730	11	3.680	815	22,1
Montres (pièces) (1)	3.000.000	119.751	4,0	3.800.000	174.813	4,6	3.800.000	104.251	2,7	4.000.000	36.334	0,9

(1) Les chiffres de production proviennent des estimations émanant de l'industrie horlogère française et les chiffres d'importation, qui ne comprennent que les montres, ont été relevés dans les statistiques douanières françaises.

Importation d'appareils photographiques et cinématographiques

La décision administrative n° 98-2 du 12 janvier, parue aux Documents douaniers du 21 janvier 1955, dispense des justifications prévues à l'article 215 du Code des douanes, les appareils photographiques et les appareils de prise de vue cinématographiques, leurs objectifs et lentilles, dont la fabrication est antérieure au 1^{er} janvier 1945.

L'article 215 du Code des douanes prévoit en effet que ceux

qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par arrêtés doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances de douane attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat ou toute autre justification d'origine émanant de personnes ou sociétés établies en France.

Les appareils dont la fabrication est postérieure au 1^{er} janvier 1945 tombent donc seuls sous le coup de cet article 215. Cependant, à titre de tolérance, les appareils qui sont exclu-

sivement affectés à l'usage personnel de leurs détenteurs ne sont pas soumis à la justification d'origine de l'article 215.

La décision précise par ailleurs que les touristes ont la possibilité de régulariser après coup la situation des appareils étrangers importés en franchise, moyennant le simple paiement des droits et taxes et avec dispense de licence d'importation, sur autorisation des chefs locaux, cette facilité n'étant accordée qu'à des détenteurs de bonne foi et pour des opérations occasionnelles.

Marchandises prohibées à la sortie

Un avis aux exportateurs a paru au Journal officiel du 3 mars 1955, qui supprime et ajoute certaines marchandises aux listes des produits prohibés à la sortie.

D'autre part, des modifications de détail sont apportées aux avis aux exportateurs des 5 juillet et 25 août 1953, 24 mars, 11 avril et 29 juin 1954 et 16 janvier 1955.

Un rectificatif de détail à l'avis publié dans le Journal officiel du 3 mars dernier est inséré dans le Journal officiel du 5 du même mois.

Rétablissement des droits de douane sur les matières colorantes

Les droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes ont été suspendus jusqu'au 31 décembre 1954. Les Documents douaniers du 4 février 1955 ont reproduit une décision administrative du 26 janvier de la même année qui précise qu'à défaut de reconduction, les dispositions ci-dessus sont devenues caduques.

Taxe sur l'exportation de bois en grumes

Les exportateurs de bois en grumes devront désormais, aux termes de la décision administrative n° 111-7 du 26 février, parue aux Documents douaniers du 8 mars 1955, présenter au service des douanes une attestation générale indiquant qu'ils sont pris en compte par le service des contributions indirectes, ou, s'ils sont étrangers, une quittance constatant le paiement des taxes à l'achat et des taxes forestières.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les exportateurs seront des propriétaires fonciers non commerçants qui vendent les bois de leur récolte, les taxes à l'achat et les taxes forestières n'étant pas exigibles dans ce cas.

Biens immeubles et droits immobiliers situés à l'étranger

Un décret du 15 juillet 1947 interdisait aux résidents de nationalité française tout acte tendant à disposer de leurs avoirs à l'étranger. L'avis n° 584 de l'Office des changes, paru au Journal officiel du 19 février 1955, énumère toutes les conditions qui doivent être remplies pour permettre la vente de biens immeubles et de droits immobiliers situés à l'étranger.

Un avis n° 585 de l'Office des changes, paru au même Journal officiel, permet aux propriétaires de biens immeubles situés à l'étranger d'affecter les revenus provenant de ces biens au règlement de certaines dépenses, à l'étranger, afférentes à ces immeubles. D'autre part, il leur est possible d'augmenter les délais de rapatriement pour les revenus de cette nature qui ne

seraient pas utilisés à l'étranger. Ce même avis apporte des précisions sur le champ d'application, l'utilisation des revenus à l'étranger, les délais de rapatriement et enfin certaines dispositions particulières.

Acquits à caution et transit

L'avis aux importateurs du 11 février 1955, publié au Journal officiel du même jour, précise les conditions d'application du régime général des acquits à caution et du régime du transit.

Contrôle des devises exportées par les voyageurs

En vertu de la décision n° 4899 de la Direction des finances extérieures du 22 février 1955, les douanes doivent s'assurer que l'exportation des devises est couverte par une autorisation de sortie valable. Si c'est le cas, elles ne peuvent pas s'opposer à la sortie des devises, même si l'annotation du passeport, qui est de règle, n'a pas eu lieu.

Le voyageur n'est plus tenu de signer la formule d'autorisation.

Transport de marchandises vers l'étranger

Il vient d'être mis en vigueur, par la S. N. C. F., une réduction de 7,55 % sur le prix des barèmes pour les transports de marchandises vers l'étranger (sauf celles provenant du marché commun de la C. E. C. A.) dans un wagon sans rupture de charge. Ces 7,55 % correspondent à la taxe sur les prestations de services et à la taxe locale.

Règles financières d'arbitrage

Un communiqué de la Direction des relations économiques extérieures, paru au Moniteur officiel du 3 mars 1955, fait connaître les modalités de classement des devises par zones monétaires et précise l'application des règles financières d'arbitrage aux procédures dans lesquelles ces règles se trouvent le plus fréquemment mises en œuvre.

Comités techniques d'importation

Le Comité technique général consultatif d'importation des produits chimiques, créé par l'arrêté du 11 mars 1950, est supprimé par un arrêté inséré dans le Journal officiel du 15 février 1955. Pour le remplacer, ont été créés les Comités techniques d'importation :

- des produits chimiques minéraux et divers ;
- des produits chimiques organiques ;
- des produits chimiques transformés ;
- du caoutchouc et de l'amiante.

Sous ces titres se trouvent les listes des membres titulaires et suppléants.

Indice horaire moyen des salaires ouvriers


D'après les indications du ministère du travail et de la sécurité sociale, l'augmentation de l'indice horaire moyen des salaires ouvriers a été de 3,3 % au cours du quatrième trimestre de 1954. L'augmentation de ce même indice avait été de 3,2 % pendant le premier trimestre, de 1 % durant le deuxième et de 0,2 % pendant le troisième.

L'augmentation de cet indice a donc été, pour 1954, d'environ 8 %.

On estime au ministère que l'augmentation des prix pendant l'année écoulée ayant été de 1 %, celle du pouvoir d'achat peut se chiffrer à environ 7 %.

PRUNIER

9, RUE DUPHOT - PARIS
BAR-RESTAURANT : open till 11 p.m.



OYSTERS
and SHELLFISH
LOBSTERS
all kinds of FISH
and CAVIARE

AND
TRAKTIR
16, AVENUE VICTOR HUGO - PARIS
A LONDRES
72 ST. JAMES'S STREET - S. W. 1.



Une fine cuisine
vous attend
à Montmartre
à un prix raisonnable

Le Petit Fantasio
RESTAURANT
47, rue Damrémont
Tél. : Mon 07-41

SUISSE

Importation de soufre

Aux termes d'un arrêté du Conseil fédéral paru à la Feuille officielle du commerce du 17 février 1955, il n'est plus nécessaire de présenter un permis spécial d'importation pour introduire du soufre en Suisse.

Cet arrêté est entré en vigueur le 17 février 1955.

Importation de carottes

Une ordonnance du Département fédéral de l'économie publique, parue à la Feuille officielle suisse du commerce du 22 février 1955, fixe les prix à payer par les importateurs pour les carottes indigènes de première qualité dont la prise en charge est liée à l'octroi de permis d'importation de produits identiques :

- pour la sorte nantaise : 48 centimes par kilo net, marchandises non lavées, franco gare d'expédition ;
- pour les autres sortes : 41 centimes par kilo net, marchandises non lavées, franco gare d'expédition.

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 20 février 1955.

Traitement douanier différentiel

Une ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes, insérée dans la « Feuille officielle suisse du commerce »

du 18 février 1955, autorise le traitement douanier différentiel suivant l'emploi, pour :

1^o les différentiels et les engrenages de direction classés dans les numéros du tarif 914 d et 914 f sont admis d'après les nos 894 c-898 b moyennant justification d'emploi à la fabrication de chariots de levage et d'empilage avec moteur à combustion à explosion ou avec moteur électrique ;

2^o les moteurs refroidis à l'air, appartenant au numéro du tarif 914 d, sont admis selon les nos 894 c-898 b, moyennant justification d'emploi à la fabrication de chariots de levage et d'empilage avec moteur à combustion ou à explosion.

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1955.

La main-d'œuvre étrangère en Suisse

En 1954, la Suisse a dû recourir dans une large mesure à la main-d'œuvre étrangère. Durant les neuf premiers mois de l'année, elle a délivré 157.000 nouveaux permis de séjour, soit 17.000 de plus que pour la même période de 1953. Le bâtiment, à lui seul, en a demandé 50.000, le personnel de maison 38.000, l'hôtellerie 31.000 et l'agriculture 14.200. Au cours de l'été, le nombre d'ouvriers étrangers occupés en Suisse atteignait le chiffre de 200.000.

Le recrutement de main-d'œuvre étrangère est devenu plus difficile qu'il y a quelques années en raison de l'intensification de l'activité économique dans les pays voisins.

FRANCE-SUISSE

L'accord commercial prorogé de trois mois

Par un échange de lettres des 9/15 mars 1955, les Gouvernements français et suisse ont convenu, devant l'impossibilité de négocier un nouvel accord avant le 31 mars, de prolonger la validité de l'échange de lettres du 14 octobre 1954 pour une durée de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1955. Tous les contingents de l'accord actuel sont augmentés « pro rata temporis », à l'exception de ceux qui correspondent à des produits qui ont été libérés entre temps du contingentement.

Un encart informe nos membres de la parution de l'avis aux importateurs mettant les contingents trimestriels en répartition.

Les négociations visant à la conclusion d'un nouvel accord s'ouvriront le 26 avril à Berne.

Importations suisses en France

Deux avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse ont paru au Journal officiel les 4 et 13 mars 1955 : ils mettent en répartition les reliquats sur appel d'offres du 22 octobre 1954 qui subsistent actuellement pour les produits suivants :

N ^o de poste	N ^o du tarif douanier	Produits
220 bis	183	Flocons d'avoine et farines infantiles.
244	743, 744 1150 B 1150 C	Bouts durs pour chaussures, matières pour contreforts, semelles en résine synthétique, talons de cuir, de cuir synthétique ou de bois, matière pour talons.
266	1960, 1961 1964 à 1966	Brosserie.
280	1406, 1407	Étuis rigides filés, boîtes à membranes.
298	Ex 1529	Moteurs Diesel, moteurs à combustion interne.
299	1537 A ex 1538 A	Compresseurs et pompes à vide, alternatifs autres que compresseurs frigorifiques.
305	1577	Matériel de cimenterie.
321	1461 P	Machines à tailler les engrenages.
329	1719	Condensateurs.
357	Ex 1900	Constateurs de vol pour pigeons.

Les demandes de licences peuvent être déposées à l'Office des changes depuis le 14 mars et sont examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Exportation de bois à destination de la Suisse

Un avis aux exportateurs à destination de la Suisse de produits d'exploitation forestière et de scierie, en provenance de la zone frontalière française, a paru au Journal officiel du 13 février 1955. Cet avis invitait les exportateurs à communiquer, jusqu'au 21 de ce mois, à la direction générale des eaux et forêts, 1^{er}, avenue

Lowendal, Paris-7^e, les contrats traités antérieurement et certains certificats d'accréditifs et d'origine.

Passé cette date, il est conseillé aux exportateurs, avant de traiter de nouvelles affaires, de se renseigner auprès de l'administration ou de noter dans leur contrat une réserve qui en subordonne l'exécution à la possibilité d'obtenir une licence d'exportation.

Visa des factures commerciales

La formalité de la légalisation consulaire ou du visa des organismes agréés par le Gouvernement français était normalement obligatoire lorsque la marchandise importée était passible de droits *ad valorem*. A la suite d'une décision administrative, parue aux « Documents douaniers » du 21 février 1955, le visa des factures commerciales (substitué à la légalisation consulaire) par les chambres de commerce, chambres d'industrie, chambres d'agriculture ou autres organismes agréés cesse d'être exigé à l'égard des marchandises en provenance de certains pays et en particulier de la Suisse.

Les soumissions cautionnées D. 48, souscrites en vue de garantir la production antérieure de factures légalisées ou visées, seront purement et simplement annulées.

Taxes sur les redevances

Des négociations franco-suisse se sont déroulées à Berne, du 7 au 10 février, au sujet des conditions dans lesquelles les redevances versées par les concessionnaires français aux donneurs suisses de licences pourraient être exonérées des taxes françaises sur le chiffre d'affaires.

Un accord a été conclu, aux termes duquel ces taxes ne seront pas perçues sur les redevances versées au donneur suisse qui pourra revendiquer la qualité d'inventeur du brevet ou procédé, objet des redevances en cause.

La qualité d'inventeur sera attestée, sous réserve d'un droit de contrôle de l'administration française, par une déclaration qu'établira la maison suisse intéressée, selon formule spéciale, et qui sera certifiée par la Chambre de commerce cantonale compétente.

Dès que les dispositions d'application de cet accord auront été mises au point, nous donnerons aux intéressés des informations plus détaillées.

Mercuriales pour les fruits et légumes

L'O. E. C. E. a inauguré le 8 mars dernier un service de mercuriales journalières pour les fruits et les légumes. Six pays européens procèdent maintenant à l'échange journalier par télé-imprimeur d'informations sur le marché des fruits et légumes ; Belgique, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas et Suisse. Il a pour objet de faciliter une commercialisation ordonnée des fruits et légumes frais et d'éviter ainsi des pertes souvent élevées de marchandises tout en faisant cesser des pratiques contraires à une saine économie.